

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 20260331AM41**

**CIRCULATION ALTERNEE**

**ROUTE DE SAINT AVIT - LIEU DIT EN LANET**

**LE MAIRE DE DOURGNE ;**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire ;

**VU** la permission de voirie délivrée par la Communauté de Commune Sor et Agout N°dourgne03-2026 ;

**VU** la demande en date du 18 mars 2026, par laquelle l'entreprise CITEL demeurant 546 Rue de Fonfillol 81370 Saint Sulpice La Pointe, représentée par Madame TOSATTO Laurie, demande la mise en place d'une circulation alternée Route de Saint Avit, lieu-dit "En Lanet" à Dourgne, voie communale VC03, pour le raccordement des producteurs HTA et BT > 36kVA ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de ses travaux sur un accotement, il y a lieu de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : **A compter du lundi 13 avril 2026 et jusqu'au samedi 2 mai 2026 inclus**, la circulation sur la voie communale n° 3, Route de Saint Avit, sera régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de raccordement des producteurs HTA et BT > 36kVA (**voir plans en annexe 1**).

**ARTICLE 2** : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Mise en place d'une circulation alternée manuellement, sur les deux sens de circulation,
- Vitesse limitée à 30km/heure,
- Interdiction de stationner pour tous les véhicules (légers et lourds), sur l'emprise de la zone des travaux,
- une largeur de voie de 3 mètres doit être maintenue pendant les travaux.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise en place aux endroits appropriés par l'entreprise CITEL dès l'ouverture du chantier. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** : l'entreprise CITEL occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers (tous véhicules et piétons).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la commune de Dourgne. L'entreprise CITEL devra également afficher le présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

